



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE IMPOSANT DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES QUI NE SONT PAS DEJA PREVUES DANS LES ARRETES PREFECTORAUX ENCADRANT ACTUELLEMENT LES ACTIVITES DE LA SOCIETE COOPERATIVE UCA à FROUARD

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013/0418

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu le guide « Etat de l'art » (v. 2008) sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 15.022 du 9 octobre 1989 autorisant la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) à exploiter sur le territoire de la commune de FROUARD des installations d'ensilage et de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2004/231 du 8 octobre 2004 demandant à la société coopérative UCA de compléter l'étude de dangers relative aux installations d'ensilage et de stockage de céréales qu'elle exploite à FROUARD ;

Vu les compléments apportés à l'étude de dangers précitée en janvier 2005, décembre 2005, janvier et février 2007 par la société coopérative UCA ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DRIRE Lorraine en date du 18 juillet 2007 demandant à l'exploitant de soumettre à l'analyse critique d'un tiers expert certains points de son étude de dangers ;

Vu les conclusions et préconisations émises par le tiers expert dans son rapport en date du 25 avril 2008, complété le 18 novembre 2008 et le 6 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2013 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à FROUARD et exploitées par la société coopérative UCA sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie existante sur ce type d'activité démontre que de telles installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à FROUARD et exploitées par la société coopérative UCA sont susceptibles de générer des effets néfastes au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à FROUARD ont été classées comme silo à enjeux très importants selon les critères définis par la circulaire ministérielle du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en particulier en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire des installations du silo ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse des risques, qu'il a mis en œuvre les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été déterminées par la société coopérative UCA dans les compléments apportés en janvier 2005, décembre 2005, janvier et février 2007 à son étude de dangers établie initialement en 1989, par le tiers expert dans son analyse critique de cette étude de dangers ainsi complétée, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment et par courrier de l'exploitant en date du 26 octobre 2011 ;

Considérant qu'il convient de renforcer les conditions d'exploitation des installations de stockage de céréales implantées à FROUARD relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Installations objet du présent arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations d'ensilage et de stockage de céréales exploitées par la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) sur le territoire de la commune de FROUARD au Port Public sont soumises aux dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Produits et volumes autorisés

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables

Le classement des installations dont l'exploitation est autorisée s'établit comme suit :

| Designation | Rubrique | Quantité | Régime |
|-------------|--|---|--------|
| 2160-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ | 2 silos de stockage de céréales verticaux en béton et d'une capacité totale de 244 212 m ³ | A |
| 2260-2-b | Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | Puissance totale installée 177,7 kW | D |
| 1432-2 | stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ . | Stockage de produits agro-pharmaceutiques d'un volume de 6 m ³ et une cuve de fuel de 1 m ³ , la capacité totale équivalente étant inférieure à 6,2 m ³ | NC |
| 1434-1 | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435), installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h. | Pompe de débit inférieur à 1 m ³ /h | NC |

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 3 : Textes réglementaires applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Textes |
|--|
| Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. |
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

ARTICLE 4 : Périmètre d'éloignement

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 5 : Accès aux installations

Le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 6 : Interdiction de fumer, protection contre la foudre et permis de feu

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité et portant notamment sur les dangers spécifiques liés à la présence de poussières et aux risques d'explosion dans les silos.

ARTICLE 7 : Moyens de protection contre les explosions

Sous-article 7.1: Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant ainsi qu'aux conclusions de la tierce expertise de cette étude, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

L'exploitant met en place des films sur les vitrages présents en haut de la galerie supérieure pour ne pas exposer de personne à d'éventuelles projections.

L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs en liaison avec la mise en place de ces dispositifs à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-article 7.2 : Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et aux conclusions de la tierce expertise de cette étude, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place :

- **au niveau des tours de manutention** : le pied des tours de manutention doit être isolé des galeries de reprise ; les communications doivent être fermées par le biais d'une paroi à même de résister à une surpression d'explosion d'environ 50 mbar dans le sens tour/galerie. Les parois de découplage seront, tant que de besoin, percées de portes qui offriront la même résistance mécanique que le dispositif auquel elles sont associées,

- **au dessus des cellules** : le 5^e étage sera isolé du 6^e étage. Pour chaque silo, un dispositif de découplage sera mis en place entre le plancher haut de l'étage du dessous et le plancher bas de l'étage du dessus par l'intermédiaire d'une paroi et de portes métalliques. La nécessité de maintenir les portes fermées est à indiquer de manière visible et permanente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

Lorsque le découplage est assuré par des portes présentant les caractéristiques requises, celles-ci sont maintenues fermées en permanence, hors passage du personnel. Cette obligation est clairement affichée.

ARTICLE 8 : Nettoyage des locaux

Le nettoyage des locaux abritant les installations est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrement important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrement.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établit une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclut la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de manutention.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les tours de manutention des silos sont équipées d'une colonne sèche, dont l'usage est strictement réservé à la protection contre l'incendie.

L'établissement est pourvu d'aires stabilisées pouvant accueillir au minimum de 2 engins-pompe, d'un poids total minimal de 12 tonnes et devant permettre aux secours extérieurs de disposer de 2 points d'aspiration d'eau dans la Darse, aménagés à partir de colonnes d'aspiration de 100 mm de diamètre.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation dans l'établissement.

Tous ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils font l'objet d'une vérification par un organisme compétent et indépendant au moins une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure à tout moment de pouvoir justifier à l'inspection des installations classées l'exécution de cette vérification et la conformité des équipements.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées par l'exploitant au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens de lutte contre l'incendie dont est pourvu l'établissement, sont compatibles avec les caractéristiques techniques des équipements employés par les services de secours.

Le personnel de l'établissement est entraîné à l'application de ces consignes.

L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 10 : Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 11 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits dans les silos (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (y compris support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant prend toutes mesures pour garantir la pérennité et l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans le document intitulé INTERVENTION POMPIERS.

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 12 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Équipements | Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement |
|--------------------------|---|
| Élévateurs | Fonctionnement asservi à l'aspiration Fonctionnement asservi à l'élément en aval Contrôleur d'intensité à seuil Disjoncteurs moteurs Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage Sangles antistatiques et difficilement propagatrices de flamme Capteurs de départ de sangles pieds et têtes Capteurs de température réducteurs sur E5-E6-E7-E8 Membranes d'explosion sur E5-E6-E7-E8 Capteurs de température moteurs Coupleurs hydrauliques avec détection de fusion du bouchon fusible Mise à la terre de ces équipements |
| Transporteurs à bande | Disjoncteurs moteurs Contrôleur de rotation Capteur de départ de bande Câble d'arrêt d'urgence ou capotage Contrepoids de tension Bandes antistatiques et difficilement propagatrices de flamme Aspiration en jetée (rive d'étanchéité) |
| Transporteurs à chaîne | Aspiration des transporteurs dessus de cellules Fonctionnement asservi à l'élément en aval Disjoncteurs moteurs Contrôleur de bourrage Contrôleur de présence de matière sur les transporteurs de réception |
| Ventilation des cellules | 20 ventilateurs de soufflage sous cellules et 1 extracteur haut par cellule asservi à la température extérieure. 2 groupes de réfrigération mobiles |

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon une périodicité déterminée par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 13 : Systèmes d'aspiration

Les systèmes d'aspiration des silos sont raccordés à des filtres à décolmatage automatique. Ces filtres débouchent, dans la mesure du possible, sur l'extérieur.

Les déchets issus des filtres sont récupérés dans un local à poussières situé en extérieur.

Afin de lutter contre les risques d'explosion dans les systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue pas l'aspiration ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels ou de tout autre dispositif équivalent permettant de contrôler la pression à tout instant ;
- l'arrêt du ventilateur est asservi au capteur de température.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence (a minima une fois par an) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met a minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 17 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 18 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de FROUARD, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société coopérative UCA

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **31 MAI 2013**

le préfet,


Le Secrétaire Général,

~~Jean-François RAFFY~~

